

II. - a) A l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1980, n° 80-1055 du 23 décembre 1980, les mots : « caisses d'allocations familiales » sont remplacés par les mots : « organismes débiteurs des prestations familiales ».

b) Les deuxième et troisième alinéas de l'article 15 précité sont ainsi rédigés :

« Le directeur de l'organisme débiteur de prestations familiales établit et certifie l'état des sommes à recouvrer et l'adresse au représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci rend cet état exécutoire dans un délai de cinq jours ouvrables et le transmet au trésorier-payeur général du département.

« Dès qu'ils ont saisi le représentant de l'Etat dans le département, les organismes débiteurs de prestations familiales ne peuvent plus, jusqu'à ce qu'ils soient informés de la cessation de la procédure de recouvrement par les comptables du Trésor, exercer aucune autre action en vue de récupérer les sommes qui font l'objet de leur demande. »

c) A la fin du septième alinéa de cet article, les mots : « procureur de la République » sont remplacés par les mots : « représentant de l'Etat dans le département ».

d) Les huitième et neuvième alinéas de cet article sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un organisme débiteur de prestations familiales poursuit le recouvrement d'une créance alimentaire au titre de l'article L. 543-5-1 du code de la sécurité sociale, le présent article est applicable à la totalité de la créance. »

III. - L'article 6 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un organisme débiteur de prestations familiales agit pour le compte d'un créancier d'aliments, il peut lui-même former la demande de paiement direct. »

IV. - Les organismes débiteurs de prestations familiales peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 7 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 précitée, pour l'exercice de la mission qui leur est confiée par la présente loi.

Art. 7. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi et les dates d'entrée en vigueur de chacun des articles, fixées au plus tard au 1^{er} janvier 1986. Il précise les délais dans lesquels les bénéficiaires de l'allocation d'orphelin sont tenus de souscrire au régime de l'allocation de soutien familial.

La présente loi s'appliquera, dans un délai maximum de deux ans, aux personnes bénéficiaires de l'allocation d'orphelin lors de la promulgation de la présente loi.

Art. 8. - Avant le 1^{er} janvier 1988, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi.

Art. 9. - Un décret précisera les conditions dans lesquelles, lorsqu'une décision judiciaire a fixé une créance alimentaire ainsi que les créances des articles 214, 276 et 342 du code civil, les parties sont informées des modalités de recouvrement, des règles de révision de la créance et des sanctions pénales encourues.

Art. 10. - Dans le premier alinéa de l'article 357-1 du code pénal, les mots : « de 300 F à 8 000 F » sont remplacés par les mots : « de 500 F à 20 000 F ».

Art. 11. - Dans le premier alinéa de l'article 357-2 du code pénal, les mots : « de 300 F à 8 000 F » sont remplacés par les mots : « de 500 F à 20 000 F ».

Art. 12. - Dans le deuxième alinéa de l'article 357-3 du code pénal, les mots : « de 300 F à 8 000 F » sont remplacés par les mots : « de 500 F à 20 000 F ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 décembre 1984.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement,*
GEORGINA DUFOIX

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER

Le ministre de l'agriculture,
MICHEL ROCARD

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des droits de la femme,*
YVETTE ROUDY

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget
et de la consommation,*
HENRI EMMANUELLI

(1) Travaux préparatoires : loi n° 84-1171.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2308 ;
Rapport de M. Briand, au nom de la commission des lois, n° 2350 ;
Discussion et adoption le 2 octobre 1984.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 10 (1984-1985) ;
Rapport de M. Collet, au nom de la commission des lois, n° 44 (1984-1985) ;

Avis de la commission des affaires sociales n° 49 (1984-1985) ;
Discussion et adoption le 30 octobre 1984.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2407 ;
Rapport de M. Briand, au nom de la commission des lois, n° 2431 ;
Discussion et adoption le 28 novembre 1984.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, n° 100 (1984-1985) ;

Rapport de M. Collet, au nom de la commission des lois, n° 118 (1984-1985) ;

Discussion et adoption le 12 décembre 1984.

**LOI n° 84-1172 du 22 décembre 1984 modifiant
la loi n° 67-522 du 3 juillet 1967 sur les assu-
rances maritimes (1)**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de la loi n° 67-522 du 3 juillet 1967 sur les assurances maritimes est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Ne peuvent être écartées par les parties au contrat les dispositions des articles 3, 6, 7, 10, 12, 13, alinéa 1^{er}, 17, second alinéa, 21, 24, 25, 26, 32 et 35. »

Art. 2. - Le second alinéa de l'article 17 de la loi n° 67-522 du 3 juillet 1967 précitée est ainsi rédigé :

« L'assureur ne répond pas des fautes intentionnelles ou inexcusables de l'assuré. »

Art. 3. - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 décembre 1984.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

*Le ministre de l'urbanisme, du logement
et des transports,*
PAUL QUILÈS

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*
GEORGES LEMOINE

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'urbanisme, du logement et des transports,
chargé de la mer,*
GUY LENGAGNE